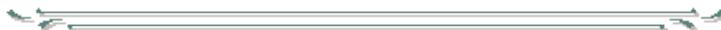


CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES

Audience publique du quatorze octobre deux mille neuf

Composition:

Mme Edmée Conzémus, président de chambre à la Cour d'appel,	président
M. Marc Kerschen, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Camille Hoffmann, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Claude Witry, juriste, Luxembourg,	assesseur-employeur
Mme Corinne Ludes, déléguée permanente, Dudelange,	assesseur-assuré
Mme Iris Klaren,	secrétaire



ENTRE:

X, née le [...], demeurant à [...],
appelante,
comparant par Maître Guy Thomas, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

ET:

l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Premier ministre, Ministre d'Etat, Luxembourg, sinon par son Ministre du Travail, Luxembourg,
intimé,
comparant par Maître Paul Nourissier, avocat-avoué, Luxembourg, en remplacement de Maître Georges Pierret, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg.

Les faits et rétroactes de l'affaire sont exposés à suffisance de droit dans le jugement du Conseil arbitral des assurances sociales du 11 janvier 2008, l'arrêt du Conseil supérieur des assurances sociales du 8 octobre 2008 et l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 6 mars 2009.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 30 septembre 2009, à laquelle le rapporteur désigné, Monsieur Camille Hoffmann, fit l'exposé de l'affaire.

Maître Guy Thomas, pour l'appelante, se référa aux mémoires déposés devant la Cour Constitutionnelle et en maintint les moyens et conclusions.

Maître Paul Nourissier, pour l'intimé, se référa aux mémoires déposés devant la Cour Constitutionnelle et en maintint les moyens et conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Revu l'arrêt rendu le 8 octobre 2008 par le Conseil supérieur des assurances sociales déférant, avant tout autre progrès en cause, à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle suivante libellée par la partie appelante:

« Interprété comme ne permettant pas le maintien du chômage complet pour une nouvelle période de cent quatre-vingt-deux jours de calendrier aux femmes enceintes ayant épuisé leur droit aux indemnités de chômage au bout de trois cent soixante-cinq jours de calendrier par période de vingt-quatre mois aux termes de l'article L.521-11 (1) du code du travail dans sa version antérieure à la loi du 22 décembre 2006, l'article L.521-11 (4) alinéas 1 et 2 du même code est-il conforme à l'article 10bis (1) pris ensemble ou séparément avec les articles 11 (2) et 111 de la Constitution, alors que cette prolongation est permise pour le chômeur atteint d'une incapacité de travail de 30% au moins constatée ou, le cas échéant, fixée par le contrôle médical de la sécurité sociale, pour le chômeur âgé de cinquante ans accomplis au moins et atteint d'une incapacité de travail de 15% au moins constatée ou, le cas échéant, fixée par le contrôle médical de la sécurité sociale et pour le chômeur âgé de cinquante-cinq ans accomplis au moins, tous définis comme étant des chômeurs particulièrement difficiles à placer en raison de considérations inhérentes à leur personne, et qu'il est par ailleurs connu que l'Administration de l'emploi s'abstient d'assigner des femmes enceintes à des employeurs se trouvant à la recherche de personnel » ?

Vu l'arrêt rendu le 6 mars 2009 par la Cour Constitutionnelle déclarant que l'article L.521-11, paragraphe (4), alinéas 1^{er} et 2 du code du travail n'est pas contraire aux articles 10bis (1), 11(2) et 111 de la Constitution.

Dans son arrêt rendu le 8 octobre 2008 le Conseil supérieur des assurances sociales avait retenu que le règlement grand-ducal du 1er juin 1987 auquel renvoie l'article L 521-11, paragraphe (4) du code du travail ne s'applique pas aux femmes chômeuses enceintes; que le susdit règlement est conforme à l'article L 521-11 du code du travail au regard de l'article 95 de la Constitution et que la législation luxembourgeoise, y compris le règlement du 1er juin 1987, relative à l'indemnisation des chômeurs et en particulier à la prolongation du paiement des indemnités de chômage complet aux chômeurs particulièrement difficiles à placer, n'enfreint pas au principe d'égalité consacré par le droit européen.

Il en suit que la demande de l'appelante de bénéficier du maintien du droit à l'indemnité de chômage complet sur le fondement de l'article L.521-11, paragraphe (4) alinéas 1 et 2, n'est pas fondée.

Le jugement entrepris est par conséquent à confirmer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué,

déclare l'appel non fondé,

confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 14 octobre 2009 par Madame le Président Edmée Conzémus, en présence de Madame Iris Klaren, secrétaire.

Le Président,
signé: Conzémus

Le Secrétaire,
signé: Klaren